



Marie-Lyne Massicotte | Technicienne juridique



Directeur des poursuites criminelles et pénales

Bureau des affaires criminelles (CDQ - Laval)

Palais de justice de Laval

2800 Boul. St-Martin Ouest (RC.09B)

Laval, QC, H7T 2S9

www.dpcp.gouv.qc.ca

Le maître-chien, une personne digne de confiance

2022-12-12

Les victimes d'actes criminels ont depuis bon nombre d'années, la possibilité de bénéficier de mesures de soutien lors de leur témoignage à la Cour. L'utilisation de paravents, le témoignage hors-salle et leur accompagnement en salle par une « personne digne de confiance » reconnue par le Tribunal, font partie des mesures régulièrement recherchées par les poursuivants de la province afin de faciliter le passage à la Cour, non seulement des enfants-victimes mais de l'ensemble des victimes vulnérables.

En effet, le *Code criminel* prévoit à l'art. 486.1 :

486.1 (1) Dans les procédures dirigées contre l'accusé, le juge ou le juge de paix ordonne, sur demande du poursuivant ou d'un témoin qui soit est âgé de moins de dix-huit ans, soit a une déficience physique ou mentale, qu'une personne de confiance choisie par ce dernier soit présente à ses côtés pendant qu'il témoigne, sauf si le juge ou le juge de paix est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice.

(2) Il peut rendre une telle ordonnance dans les procédures dirigées contre l'accusé, sur demande du poursuivant ou d'un témoin, s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

(3) Pour décider si l'ordonnance prévue au paragraphe (2) est nécessaire, il prend en compte l'âge du témoin, les déficiences physiques ou mentales de celui-ci, la nature de l'infraction, la nature de toute relation entre le témoin et l'accusé et toute autre circonstance en l'espèce qu'il estime pertinente.

Depuis les cinq dernières années au Québec, les demandes visant l'utilisation en milieu judiciaire, de chiens de soutien accrédités à l'appui des victimes vulnérables gagnent en popularité. Les recherches juridiques faites sur la question démontrent que dans toutes les provinces canadiennes, des maîtres-chiens, majoritairement des policiers mais parfois des intervenants sociaux sont régulièrement nommés « personne digne de confiance » par le Tribunal et peuvent ainsi accompagner une victime à la Cour avec leur outil de travail : **Le chien de soutien.**





LA JURISPRUDENCE

Les chiens de soutien en milieu judiciaire ont fait leur apparition dans la jurisprudence canadienne en 2015¹ et au Québec, bien que les premiers débats les entourant aient eu lieu en 2017 dans notre province, dans un premier jugement écrit en 2019². Le Canada suit les traces d'un courant bien développé aux États-Unis, là où la présence de « courthouse dogs » et de « Court facility dogs » dans les salles d'audience est chose commune dans de nombreux états.

- Un des principes à retenir sur le sujet est que « la personne de confiance » est le Maître-chien, la définition de « personne » n'est pas modifiée pour englober « le chien » mais le chien est l'outil de la personne de confiance.

«that would be to say that I am satisfied, given everything that I have heard, that it would be appropriate to accommodate this complainant in this manner, given that the dog is fully trained and accredited and that the child has met the dog and has been comforted by and is comfortable with, the dog. So whether it is an attenuated version of s. 486.1, **not stretching the definition of "person" to include "dog", but understanding that a dog handler would come with the dog**, or accommodating this particular witness because it is in my discretion to do so, I will permit the dog, Caber, to come with the child on May 26th.»³

- Nous notons aussi que la jurisprudence est claire sur le fait que la présence d'un intervenant du C.A.V.A.C. (ou organisme équivalent) qui serait assis dans la salle n'est pas nécessairement une personne de confiance au sens de l'art. 486.1 C.cr. et par conséquent ne se dédouble pas au support du maître-chien:

4 I find that the presence of a VWAP worker in the body of the court does not fall within the ambit of Section 486.1(2) of the Criminal Code. If the intention was for the VWAP worker to sit near the complainant as she gives her evidence, Section 486.1(2) would apply, but that is not the request in this case. What is anticipated is that the VWAP worker will sit **in the body of the court**, together with any other members of the public. There is no application being brought for a support person in these circumstances, nor is one required. [...]

6 Counsel argue that the complainant in this matter is being over supported and that having a VWAP worker in the body of the court while a support dog and his handler are seated next to her while she gives her evidence is "overkill". Counsel expressed concern that the presence of the VWAP worker in the body of the court would interfere with the complainant's ability to provide an objective and candid recollection of the events in question, and that it would

¹ À ce jour, premier jugement disponible dans nos banques de données.

² R. c. Donervil, 2019 QCCQ 12867

³ R. v. J.L.K., [2015] B.C.J. No. 1055 (British Columbia Provincial Court)



affect her ability to be open, independent and candid as she gives her evidence before this Court.

7 I find that the concerns outlined by counsel are purely speculative. There is no evidentiary basis upon which I could find that the presence of the VWAP worker in the body of the court would have any negative impact on the complainant's ability to give her evidence in a full, frank or candid manner. There is no basis upon which I could form the opinion that the presence of the VWAP worker in the body of the court would interfere with the proper administration of justice.»⁴

- Il est aussi important de distinguer le chien de soutien accrédité œuvrant en milieu judiciaire, animal accompagné d'un maître-chien qui lui est propre et qui lui-même est un intervenant familier du système de justice, des animaux de réconfort et de support émotionnel qui seraient la propriété personnelle d'un témoin. Les chiens de soutien accrédités, ainsi que leur maître, reçoivent un entraînement spécifique les préparant au travail qu'ils accompliront auprès des victimes, ce qui les distingue des animaux de zoothérapie.

« [9] No viva voce evidence was tendered on this application. **Crown counsel, instead, referred me first to a document outlining the rigorous training which court facility dogs undergo** – "BC Guide Dog and Service Assessment," (2015) Justice Institute of British Columbia. I was informed during the hearing that Merlot, who serves as a court facility dog in this province, was raised and trained by the Pacific Assistance Dogs Society, an organization in British Columbia.[...]

[10] **It is important to recognize that there is a distinction between a court facility dog and a comfort animal.** Comfort dogs, sometimes referred to as "therapy dogs", it is true, undergo a training regime and are subjected to a 'canine good citizen' type of test to verify their ability to have good public behaviour...". See: "Accredited Facility Dogs in the Canadian Criminal Justice System, A White Paper," Justice Facility Dogs Canada, at page 1.

[11] Court-facility dogs like Merlot, on the other hand, **are bred to be full-time professional working dogs.** As the White Paper states at page 1:

... These dogs were bred for a working role. They have been acclimated to all types of people, circumstances and environments over a 2+ year period. They have high stress, resilience, exceptional obedience and have been specifically trained for their roles.

[12] Furthermore, every year, a court facility dog like Merlot must undergo and pass a rigorous 40-point test set out in the BC Guide Dog and Service Dog Assessment document. Should the animal fail to satisfy those requirements, he or she will be removed from serving as a court facility dog. [...]

[17] **Canadian courts, too, have accepted support dogs and their handlers as support persons** for purposes of the Criminal Code, albeit in applications brought under sections other than s. 486.1(1). [...]⁵

⁴ R. v. Mbiandjeu, [2018] O.J. No. 2866 (Ontario Court of Justice)

⁵ R. v. Levac, 2019 SKQB 322; Voir aussi : R v Marchand, 2016 BCSC 1680, et R v Benjamin, 2018 ONSC 5070.

LA LÉGISLATION À L'APPUI DE SAINES PRATIQUES JUDICIAIRES

En conclusion, il est pertinent de rappeler qu'il demeure la responsabilité du juge d'instance d'apprécier la crédibilité des témoins, de veiller au bon déroulement de l'instruction et de voir si l'utilisation du chien de soutien nuit au bon déroulement de l'audience, dans une saine administration de la justice⁶. La *Charte canadienne des droits des victimes*⁷ prévoit aussi que toute victime qui témoigne dans une procédure relative à l'infraction a le droit de demander des mesures visant à faciliter son témoignage.

Bien que la possibilité qu'un maître-chien soit nommé « personne digne de confiance » requiert une ordonnance judiciaire, il n'en demeure pas moins que ces demandes sont de plus en plus fréquentes au Québec et que le nombre grandissant de chiens de soutien accrédités disponibles pour accompagner les victimes d'actes criminels est une avancée positive dans le système de justice pénale.

Marie-Lyne Massicotte

Technicienne juridique

Directeur des poursuites criminelles et pénales

Bureau des affaires criminelles (Bureau de Laval)

⁶ Le *Code criminel* le prévoit à l'art. 537 (1) i) C.cr

⁷ *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, art. 13 (Sanctionnée 2015-04-23)